

## **GE\_GERICHTE C/5979/2020 vom 29. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_5979\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5979_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/5979/2020 du 29 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE C/5979/2020 del 29 settembre 2020

### **Regeste**

CPC.321.al1

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 29.09.2020 C/5979/2020 C/5979/2020 ACJC/1364/2020 du 29.09.2020 sur JTPI/10119/2020 ( SML ) ,  
IRRECEVABLE Normes : CPC.321.al1 Par ces motifs république et canton de Genève  
POUVOIR JUDICIAIRE C/5979/2020 ACJC/1364/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 Entre Madame A \_\_\_\_\_ ,  
p.a. B \_\_\_\_\_ [société], \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 19ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 août 2020, comparant en  
personne, et CAISSE DE COMPENSATION C \_\_\_\_\_ , sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant  
en personne. Vu le jugement JTPI/10119/2020 rendu le 24 août 2020 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/5979/2020-19 SML, notifié à A \_\_\_\_\_ le 2 septembre  
2019, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de  
payer, poursuite n o 1 \_\_\_\_\_; Attendu, EN FAIT , que par acte du 3 septembre 2020,  
A \_\_\_\_\_ forme recours contre le jugement précité; Que cet acte ne comporte aucune  
critique du jugement, ni aucune conclusion; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art.  
321 al. 1 CPC, il incombe à la partie recourante de motiver son recours, c'est-à-dire de  
démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1  
concernant l'appel, dont les principes sont applicables au recours; cf. CHAIX, Introduction  
au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 265); Que pour  
satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en  
première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa  
motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la  
comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision  
que recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138  
III 374 consid. 4.3.1 précité); Que bien que le CPC ne les mentionne pas expressément, le  
recours doit contenir des conclusions. Que cela résulte du devoir de motivation, dès lors  
qu'une motivation suppose nécessairement des conclusions, qui sont fondées sur la  
motivation, de même que de l'art. 221 al. 1 lit. b CPC, qui est aussi applicable par analogie  
au mémoire de recours ou d'appel (cf. ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, SJ 2012 I 373; ATF  
138 III 213 consid. 2.3); Que la motivation du recours est, en l'espèce, insuffisante (art. 321  
al. 1 CPC), même en faisant preuve de bienveillance à l'égard d'un plaideur en personne  
dans une procédure sommaire; qu'il ne comporte en effet aucune critique de la décision, ni  
aucune conclusion; Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater  
d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 CPC in fine ; Qu'il ne sera  
pas prélevé de frais judiciaires, compte tenu de l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \*

\* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 3 septembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10119/2020 rendu le 24 août 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/5979/2020-19 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière. La présidente : Pauline ERARD La commise-greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.